

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 12 Frimaire, l'an 4 de la République française. (Jeudi 3 Décembre 1795 v. st.)

Nouvelles des armées d'Italie et de l'Ouest. — Réfutation des raisonnemens qu'on fait pour soutenir la loi révolutionnaire du 3 brumaire. — Résolution du conseil des 500, pour le paiement de la contribution foncière en nature. — Résolution sur le remboursement des dettes.

Cours des ch. du 11 frim.

Amis. $\frac{23}{17}$ c.
Bale. $\frac{17}{17}$ c.
Ham. 26 00 à 26500
Gênes. 126 00 à 12700
Liv. 13300 à 13400
Espag. 1600 à 1650
Barres 6500
Or fin. 124 0
L. 3600
Ecus, 4.
Inc. 228 p. $\frac{2}{5}$ b.
Bons. 5 p. $\frac{2}{5}$ p.
Assignats de 10,000^{fr} contre 500. 1 p. $\frac{2}{5}$ p.

Prix des Marchandises

Café St.-Dom. . .
Sucre d'Hambourg.
Dito d'Orléans. .
Savon de Marseille
Dito de rabrique. .
Chandelle.

Au rédacteur. — MARSEILLE, le premier frimaire

Citoyen, vous voudrez bien, par la voie de votre journal, faire connoître à la France entière le mot d'ordre de cette place qui a servi la nuit dernière; vous saurez donc que le brave Collin, commandant de Marseille, a invoqué l'immortel cannibale; oui, citoyen, le dernier mot d'ordre a été *Marat et Paris*, et le mot de ralliement, *activité*; cette publicité fera du moins connoître la moralité des amis de Fréron. Je vous en conjure, publiez ma lettre, vous ferez plaisir à tous nos vertueux patriotes.

Salut et considération.

Un de nos abonnés.

ARMÉE DE L'OUEST.

Au quartier-général de Vieilleville, le 28 brumaire, an 4 de la république.

Copie de la lettre du général de brigade Gratien, au général en chef Hoche.

J'ai à vous annoncer, mon-général, que la ligne (1) a opéré son mouvement. Le général Drot qui a couché cette nuit à la Roche-Servière, doit coucher ce soir à Léger et y établir son quartier-général. Charette a été battu (2) avant-hier. Il y a eu hier matin une fusillade du côté de la route des Sables; l'on a cru entendu quelques coups de canon. Charette a couché cette nuit à Chauché, proche la forêt de Galas. Guérin a couché sur les confins de son ancien royaume; j'ai su qu'il avoit ordonné aux habitans de Mont-Maison et de Saint-André, de se rendre avec leurs armes aux Etables; j'ai envoyé trois compagnies de chasseurs pour le troubler dans son rassemblement, dans le cas où il se feroit [3], ce que je ne présume pas; il est réduit dans ce moment-ci à quinze hommes d'infanterie et à huit hommes de cavalerie, s'il faut en croire

(1) Cette ligne appuie maintenant sa droite à la Garnac lie, passe par Falleron, Legé, Vieilleville, Montaigu, les Treize-epitiers, St.-Symphorien, et aboutit à l'Ifreigne. Ce qui est entre cette ligne et la Loire, sera totalement désarmé le 6 frimaire.

(2) Pour la troisième fois depuis le 20 brumaire.

(3) Il n'a point eu.

AVIS.

Notre Journal n'étant pas plus payé par Pitt que par le gouvernement, le prix du mois de Nivôse sera de 200 livres. Nos abonnés nous dispenseront de leur en expliquer les motifs.

L'abonnement pour les pays étrangers, est de 6 livres en espèces pour 1 mois.

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au Rédacteur, le 20 brumaire.

Nos opérations dans la rivière de Gênes ont commencées, malgré les neiges qui ont tombé dans plusieurs points de notre ligne de droite. Le 26, l'on a attaqué les ennemis sous Balestrino; nous avons pris trois pièces de canons et fait cinq cents prisonniers; tout annonce des succès pour la suite de nos dispositions. Les Autrichiens n'offrent plus la résistance qu'ils opposoient au commencement de la guerre. Ce dernier avantage a été obtenu sans perte considérable. J'espère que sous peu de jours les ennemis auront abandonné la côte, et que nous communiquerons par terre avec Gênes. Les Anglais ne paroissent plus.

2
qui que vient de me dire un de ses volontaires qui s'est échappé, en laissant son fusil, mais en apportant ses cartouches qu'il m'a remises, il n'avoit pas encore été rejoindre Charrette. J'ai également envoyé un partie de vingt Hussards sur les Breuzils; ce parti marche avec un guide du pays, jadis capitaine de brigands.

La paroisse de Vieillevigne et celle de Bouaie m'ont rendu leurs armes; il y a environ cinq à six cents fusils en bon état; je vous les ferai passer à Nantes, avec une escorte sûre. Je crois que l'aint Colombin et la Lioussinière ne garderont point de même. Lorsque le parti envoyé sur les Breuzils sera de retour, je saurai encore des nouvelles de la position de Charrette, car les Breuzils n'en sont qu'à une lieue, et je vous donnerai des nouvelles sûres de la découverte que l'en aura pu faire.

Signé GRATIEN.

Pour copie conforme :

Le général en chef, J. HOCHÉ.

P A R I S, le 11 frimaire.

Le public a jugé comme nous le projet de finances approuvé par une résolution du conseil des 500; car depuis que ce projet a vu la lumière, l'argent et toutes les espèces de marchandises n'ont fait que renchérir; tandis que le système édulcaire fixe la banqueroute à 96 pour cent, l'or est à plus de 140 pour 1; d'où il résulte que le public n'a aucune confiance dans ce système, et qu'il est persuadé que la banqueroute sera beaucoup plus désastreuse encore qu'elle n'est annoncée par ce bilan. Nous voyons avec plaisir que le conseil des 500 commence à prendre en considération les fraudes énormes commises dans la vente des biens nationaux; mais il doit savoir que presque tous ont été donnés à vil prix, que mille abus d'autorité ont infesté la plupart des adjudications. S'il existe un moyen légitime et doux de restaurer les finances, ce seroit peut-être d'annuler toutes les ventes de ces biens, et de faire procéder à de nouvelles estimations.

V A R I É T É S.

Encore un mot sur la loi du 3 brumaire.

On ne sauroit trop éclairer l'opinion sur l'importance de cette loi; ainsi qu'on ne s'étonne pas de nous voir y revenir encore. Pourquoi faut-il que des événemens désastreux aient fermé les bouches les plus éloquents, aient brisé les plumes les plus exercées? La révolution, après avoir précipité dans la nuit éternelle les plus rares talens, est-elle destinée à enchaîner encore ceux qui ont échappé à sa fureur? Raynal, Morellet, Laharpe, Lacroix, Suard, vous tous qui pourriez jeter des flots de lumières sur les questions qui s'agitent aujourd'hui, qui marqueriez du sceau de l'opprobre et du ridicule les sophismes dont on s'efforce d'étayer les lois révolutionnaires, pourquoi ne faites vous plus entendre le langage de la raison, de la vraie philosophie et de l'humanité? Etes-vous condamnés au silence, ou désespérez vous du salut de la patrie? Jamais elle n'eût plus besoin de secours de votre logique victorieuse, de l'ascendant de votre génie, pour combattre, non pas les jacobins qu'il ne faut châtier qu'avec les verges de la loi, mais les adroits sophismes des écrivains voués par état et

par intérêt à tous les caprices des partis qui s'emparent successivement du timon des affaires. Je ne puis suppléer que bien faiblement au désavantage qu'apporte à la cause de la justice votre retraite volontaire, et votre absence de l'arène où depuis si long-temps les intérêts se débattent contre la puissance et l'autorité; mais il me sera du moins facile de réduire à leur juste valeur les misérables excuses que l'auteur de la Gazette ministérielle, appelé le National, articule pour pallier l'iniquité de la loi révolutionnaire qui excite tant de réclamations.

La loi peut, dit-il, fixer des conditions d'éligibilité. Cette proposition n'est pas exacte. Non, ce n'est pas la loi, c'est la constitution qui doit fixer ces conditions; c'est elle qui les a déterminées dans celles de 1791, 1793, 1795. Qu'on ne dise pas que je chicane sur les mots; comme c'est là un des points les plus importants de l'organisation sociale, il est nécessaire qu'il soit déterminé par la constitution soumise à l'approbation du peuple, et non par une loi réglementaire qui ne reçoit point sa sanction.

Sans doute, il est juste d'établir des conditions d'éligibilité, mais il ne faut pas qu'elles soient uniquement applicables à une certaine classe d'individus. Il faut qu'elles soient équitables et générales. Quoi de plus injuste, que d'interdire de toutes fonctions un prêtre qui n'a pas voulu jurer, je ne sais quelle constitution civile du clergé, quand on ne reconnoit plus ni prêtre, ni clergé, ni constitution civile du clergé. Quoi de plus inique que cette excommunication politique, jetée sur un homme dont le parent, à lui inconnu, et à cent lieues de lui, aura jugé à propos de sortir de France, sur-tout après avoir érigé en loi la liberté de l'émigration!

« Si le juge, dit le gazetier-national, ne peut prononcer dans la cause de son parent, le parent d'un émigré peut-il se présenter pour prononcer dans celle d'un émigré. »

Non dans celle d'un émigré son parent, mais qui empêcherait qu'il ne pût juger un émigré qui lui seroit étranger. Avec ce bel argument, on auroit prouvé que le parent d'un prêtre ne pouvoit juger les prêtres; que le parent d'un gentilhomme ne pouvoit prononcer dans la cause d'un gentilhomme.

Il est constant, à ce qu'il assure, que la guerre actuelle a été provoquée par les émigrés; il est plus probable au contraire qu'elle l'a été par les diatribes inutiles et impolitiques prononcées à l'assemblée nationale, aux jacobins et aux cordeliers, contre tous les rois de l'Univers.

« Dans cet état de choses, il étoit impossible de confier le soin de faire des lois, et de les appliquer aux parens des émigrés. »

Aux seuls parens des émigrés, à la bonne heure; mais quand 10 ou 20 parens d'émigrés seroient partie du corps législatif, composé de 750 membres; quand sur 3 cents mille juges, administrateurs, municipaux, il se trouveroit trois cents parens d'émigrés, ou seroit le danger? Si la proscription pouvoit jamais être érigée en loi, seroit-il juste d'y englober des parens de femmes, et de vieillards émigrés, les parens de ceux qui se sont sauvés à travers les flammes et les périls, les parens de ceux qui ont eu d'horreur et d'épouvante, après avoir vu tuer, rôti et manger leurs frères ou leurs pères?

« Cette loi n'est, dit-on, qu'un règlement qui ne doit avoir d'effet que pendant un intervalle de temps très-court jusqu'à la paix. »

Qu'est-ce qui nous garantit que cet intervalle sera

court? Depuis la réunion de la Belgique on ne peut pas même entrevoir dans le lointain cette paix si désirable. L'intervalle pendant lequel on gémit sous le joug d'une loi révolutionnaire est toujours trop long; enfin ce qu'il y a de plus inouï dans l'exclusion de certaines castes des emplois publics, c'est l'espèce de nécessité ou cette exclusion, qui s'étend à une multitude incalculable de citoyens honnêtes, mettra les électeurs dans le cas de faire des choix malheureux. Ce qui sur-tout doit aggraver les alarmes des gens de bien, c'est qu'il est très-douteux que ces choix ne soient pas arrachés à ceux que le peuple avoit investis de sa confiance; c'est qu'ils pourroient être attribués au directoire qui sera circonvenu par l'intrigue, et dont les premières promotions sont fort loin de rassurer sur celles qui lui seroient encore abandonnées.

CORPLÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CHÉNIER.

Addition à la séance du 10 frimaire.

Un messenger d'état envoyé par le directoire exécutif, apporte une dépêche dans laquelle le directoire invite le conseil à examiner s'il ne seroit pas nécessaire de créer un tribunal supérieur, pour reviser les jugemens rendus en première instance par les tribunaux de commerce, relativement aux prises faites par les marins.

BOISSIÉ. Le message du directoire exécutif mérite d'être pris en très grande considération; car la liquidation d'un grand nombre de prises est suspendue par des difficultés qui s'élèvent sur la validité des captures. Je demande que le conseil forme une commission de trois membres pour s'occuper de l'objet de ce message.

Un membre appuie ces observations par des faits qui prouvent que la plupart des prises deviennent la proie de quelques agens de la marine, et n'ont point tourné au bénéfice des marins dont elles auroient dû récompenser le courage et l'intépidité à braver les anglais et la fureur des flots. — Le conseil adopte la proposition de Boissié.

Le ministre des finances envoie copie d'une lettre que la régie générale de l'enregistrement vient de lui écrire.

Un secrétaire ayant commencé la lecture, plusieurs membres demandent qu'elle ne soit pas continuée, attendu que la constitution défend aux ministres de correspondre avec les deux conseils. — Adopté.

Beffroy, organe d'une commission, formée pour présenter la rédaction définitive de la résolution tendante à fixer le mode d'évaluation du prix des grains, dans les cas où les fermages et la contribution foncière ne peuvent être payés en nature, fait un long rapport, dans lequel il détaille les motifs qui ont porté cette commission à faire des changemens dans la rédaction qu'il avoit présentée il y a quelques jours.

Il soumet à la discussion son projet, article par article.
I. La fixation des assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la portion de la contribution foncière qui devoit être payée en nature, sera faite sur le prix le plus bas des achats faits dans l'intérieur, par les agens et pour

le compte du gouvernement, pendant les mois de fructidor et de vendémiaire, combiné dans chaque département avec le prix moyen que donneront les mercuriales des marchés.

UN MEMBRE. Il est nécessaire de faire payer tous les propriétaires à raison de leurs facultés; or, je dis que la mesure proposée frappera inégalement les différens contribuables. Je suppose qu'un fermier ait à payer pour sa portion un septier de grain; si ce septier vaut aujourd'hui 4000 liv., il n'a valu que 1000 liv. en fructidor et en vendémiaire. Le contribuable amènera mieux sans contredit, donner les 1000 liv., que de lâcher son septier qui vaut 4000 liv. La loi du 2 thermidor a voulu que les propriétaires ne payassent que la moitié de la contribution foncière ordinaire; par ce moyen, le principal de cette contribution qui étoit de 240,000,000, a été réduit à 120 millions. Avec la mesure que propose Beffroy, il se trouvera de nouveau réduit à 30 millions.

Vous sentez bien que le citoyen telé à remplir ses devoirs, n'hésitera pas à donner des grains; mais il est des individus qui ne feront pas la même chose, et il y en aura beaucoup qui suivront leur exemple.

Avec le moyen que je vous proposerois, vous ne perdriez rien, et vous toucheriez la quantité de valeurs à laquelle vous devez prétendre. Je demande que, soit dans les rapports des propriétaires avec l'état, soit dans ceux des fermiers avec leurs propriétaires, les paiemens se fassent en valeur métallique ou en assignats au cours.

BEFFROY. L'opinant a marché d'erreurs en erreurs. Sa proposition attaque plutôt la loi du 2 thermidor, que le projet que je viens de vous présenter. Il est faux que cette loi ait déchargé les propriétaires de la moitié de leur contribution foncière. Elle a voulu au contraire que la contribution fût payée dans sa véritable valeur, et que les choses fussent rétablies sur leur ancien pied. Le préopinant n'a pas considéré que le cours de Marseille, celui de Bordeaux, celui de Lyon, ne se rapportent nullement. Ils diffèrent d'après les intérêts des négocians de chacune de ces places; d'après le sentiment de mon collègue, les fortunes des propriétaires et de l'état seroient livrées aux négocians. Il est des pays très-fertiles qui seroient peut-être plus favorisés que les départemens stériles, parce que le cours seroit plus bas dans les premiers que dans les derniers.

CRASSOUS. L'exécution de la loi du 2 thermidor est l'arme la plus puissante entre les mains du gouvernement pour approvisionner soit les armées, soit les grandes communes. Nous devons donc la maintenir par tous les moyens possible. Lorsqu'on vous a proposé de faire payer l'équivalent des grains, en numéraire ou en assignats au cours, on n'a pas fait attention que le cours légal n'a pas encore été consacré par une loi, que la résolution prise à ce sujet n'a pas encore été adoptée par les anciens. Je demande la priorité pour la mesure présentée par Beffroy. Elle lui est accordée, et l'article premier est adopté avec les suivans:

II. La même base déterminera l'évaluation du prix du fermage, qui doit être payé en nature au propriétaire.

III. Les articles VI et XI de la loi du 2 thermidor sont rapportés.

IV. Le directoire exécutif constatera au plutôt le prix le plus bas des achats faits pour le compte du gouvernement, et en adressera le résultat aux administrateurs.

Séance du 11 frimaire.

Le directoire exécutif avoit invité le conseil à venir au secours des employés supprimés des comités et des commissions exécutives, qui seroient restés sans place. Une commission avoit été nommée *ad hoc*. Organe de cette commission, Monnot fait adopter un projet de résolution, tendant à faire payer pendant 3 mois à ces employés, les appointemens qu'ils recevoient avant leur suppression.

Sur la proposition d'un membre, la même indemnité sera accordée aux commis des administrations de district, supprimés.

Un autre message du directoire avoit appelé la sollicitude du conseil, sur le triage des papiers et titres renfermés dans les archives nationales.

Au nom de la commission nommée à cet effet, un membre propose le projet de résolution suivante:

Les opérations relatives au triage des titres, dans les dépôts nationaux, seront placés dans l'attribution du ministre de la justice. — Adopté.

On procède à l'appel nominal pour le choix d'un messageur d'état, en remplacement de l'ex-conventionnel Meillon qui a donné sa démission.

Bessroy, au nom de la commission, propose et le conseil adopte la résolution suivante:

Tout créancier qui se croira lésé par le paiement ou le remboursement de capitaux à lui dûs, en vertu d'obligations publiques ou particulières, autres qu'effets de commerce de négociant à négociant, et contractées antérieurement au premier vendémiaire dernier, sera libre de les refuser, à dater de la publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le résultat du travail dont s'occupe le corps législatif.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

Séance du 10 brumaire.

Le conseil des anciens approuve sans discussion une résolution qui ordonne la suspension provisoire de la vente des domaines nationaux situés dans l'intérieur des murs de Paris; il a aussi approuvé la résolution concernant l'activité de l'Hôtel des Monnoies, et la faculté accordée à chaque individu de changer des matières d'or et d'argent contre des pièces de monnaie sans aucune retenue. La résolution sur l'indemnité à accorder aux administrateurs pour le temps qu'il mettront à rendre leurs comptes, a été aussi approuvée.

Séance du 11 frimaire.

La rédaction du procès-verbal de la séance du 10 est adoptée.

Le président annonce au conseil qu'il lui a été adressé un mémoire sur les finances, accompagné d'un billet de

dix mille livres. L'auteur de ce mémoire propose et assignat en don à la république, dans le cas où son plan seroit adopté; dans le cas contraire, il demande qu'il lui soit renvoyé.

Le conseil ordonne sur-le-champ que le billet de dix mille livres sera renvoyé à l'auteur du mémoire et le plan à la commission des finances.

Un messageur du conseil des 500 apporte la délibération de la commune d'Uzès, dont le conseil des anciens avoit demandé hier la communication.

Cette délibération porte, qu'attendu l'excessive cherté des grains, il est nécessaire de faire sur les citoyens les plus aisés de cette commune, un emprunt forcé de douze cent mille livres pour acheter les subsistances qui doivent servir à la nourriture des indigens.

Dupont (de Nemours) pense qu'un emprunt forcé n'est qu'un impôt déguisé, qu'on ne pourroit refuser aux autres villes de la république la faculté qui seroit accordée à la commune d'Uzès; or, la population de toutes les villes étant de 8 millions d'âmes, il en résulteroit un impôt de 80 milliards pour toute la république.

La nécessité aussi bien que l'humanité, dit ensuite Legrand, vous font un devoir d'autoriser l'emprunt demandé. Quelque sacré que soit le droit de propriété, il ne dispense pas du devoir de venir au secours de ceux qui n'en ont aucune. Or, il n'y a point de propriété absolue là où l'on meurt de faim.

Legrand observe en outre, que l'emprunt sera remboursé par le prix des denrées vendues, et en cas de déficit pour les sols additionnels imposés sur la commune entière.

Lacué s'oppose à ce que la résolution soit approuvée; il trouve l'emprunt demandé contraire au principe qui veut que l'impôt soit supporté par tous les contribuables en général, selon leurs facultés. Il lit l'article constitutionnel relatif à la question actuelle, dont il tire une conséquence favorable à son opinion.

Goupilleau fait remarquer que d'après cet article même, l'emprunt n'est point contraire aux principes, puisque la constitution permet ces sortes d'emprunt pour vu qu'il soit fait d'après l'autorisation du corps législatif.

Dupont (de Nemours) expose de nouvelles objections. Il est contraire, dit-il, à tous les principes de finances et d'économie politique, d'acheter avec l'impôt des subsistances, et de subvenir aux besoins des indigens, autrement que par des secours publics. J'observe en outre que la contribution de la ville d'Uzès, n'est que de 80 mille francs; ainsi, il est impossible et injuste d'ajouter à cet impôt une somme de 12 cent mille livres en sols additionnels.

La discussion est fermée, et le conseil approuve la résolution à la presque-unanimité.

Deux autres résolutions précédées de la déclaration d'urgence, sont successivement approuvées sans discussion.

L'une attribue au ministre de la justice le classement des titres; l'autre porte qu'il sera accordé une indemnité de trois mois de leurs appointemens à tous les commis supprimés.

La séance est levée.